

## II.

## CONVENTION DE SOUVALKI

(7 octobre 1920).

La délégation du gouvernement de Lithuanie composée:

1° Des représentants du Commandement Suprême lithuanien, le général-lieutenant Maxim Katche et le commandant Alexandre Schoumskie;

2° Des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, MM. Bronius Balutis, Voldemar Carneckis et Michel Birsiskis;

Et la délégation du gouvernement de Pologne composée:

1° Du représentant du Commandement Suprême polonais, le colonel Mackiewicz;

2° Du représentant du Ministère des Affaires Etrangères, M. Jules Lukasiewicz;

Se sont rencontrées à la conférence de Souvalki du 30 septembre-7 octobre 1920 et, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont conclu l'arrangement qui suit:

## CHAPITRE PREMIER.

*Ligne de démarcation.*

a) Une ligne de démarcation entre les troupes de Lithuanie et de Pologne qui ne préjuge en aucune manière les droits territoriaux des deux parties contractantes, est fixée de façon suivante:

De la frontière de la Prusse Orientale jusqu'au confluent de la Tcharna-Hantcha avec le Niémen, c'est-à-dire la ligne fixée par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919, puis le long du Niémen jusqu'à l'embouchure de la Greva, puis en remontant la Greva jusqu'au point où elle traverse la chaussée Meretch-Rotnitsa; puis en ligne droite